



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire de
Darlington

**Date de
l'audience** Le 10 juin 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Darlington

Demandes reçues les : 16 et 17 décembre 2009

Date de l'audience : 10 juin 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation d'apporter trois modifications au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis en vigueur, PROL 13.09/2013, expire le 28 février 2013.
2. Les modifications demandées sont des mises à jour à la documentation, l'ajout d'une référence à une section spécifique du document de contrôle des changements et la modification du titre et du contenu d'un document.
3.
 1. La version 8 du document *Records and Document Control* précise les responsabilisations et les exigences relativement aux modifications apportées aux documents et aux dossiers.
 2. La modification au document *Organizational Change Control* cite en référence le bon numéro d'une nouvelle section.
 3. Le changement de nom et les révisions apportées à un autre document améliorent l'objet, la portée et les énoncés d'orientation pour le chef d'exploitation, consolident plusieurs programmes techniques et harmonisent le document avec la norme de qualité N286-05 de la CSA.

Points étudiés

4. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LRSN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

Audience

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 10 juin 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H110) et d'OPG (CMD 10-H110.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 13.09/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.10/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné les modifications proposées au permis d'exploitation. Il est d'avis qu'elles sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'effet négatif sur l'exploitation sûre de la centrale de Darlington. Il estime également que les documents révisés proposés sont acceptables et peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

8. Avant de rendre une décision, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
10. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 10 2010

³ Lois du Canada, L.C. 1992, ch. 37